ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2026-T137

OBJET : Occupation du Domaine Public – Réglementation du stationnement et de la circulation pendant les travaux de couverture Rue Chevreul (RD 21)

Le Maire de la Commune de MESLAY-DU-MAINE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la Route,
Vu la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande de la société LUTELLIER CHARPENTE en date du 2 novembre 2026 par laquelle elle demande l'autorisation d'occuper le domaine public rue Chevreul (RD21) pour des travaux de couverture,
Vu l'avis du SGERR, en date du 4 novembre 2026,
Vu l'avis de la DDT, en date du 9 novembre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du N°25 et du N°27 rue Chevreul (RD 21) pour la pose d'un échafaudage sur 2m sur chaussée, du lundi 16 novembre 2026 à 8h00 au mercredi 23 décembre 2026 à 18h00, à charge pour lui de se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière chapitre 8 – signalisation de chantier.

Article 2 : Le stationnement des véhicules, exceptés ceux des services de secours et d'incendie, est interdit, du N°36 au N°38 rue Chevreul (RD21), du lundi 16 novembre 2026 à 8h00 au mercredi 23 décembre 2026 à 18h00, L'ensemble de la signalisation sera conforme à la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La circulation sera maintenue sur une seule voie en alternat par feux tricolores à décompte temporel ou par panneaux B15-C18 ou par piquet K10, selon les besoins du chantier.

Article 3 : L'échafaudage sera équipé d'un filet de protection afin d'éviter toutes chutes sur voirie, Il ne devra pas bloquer l'écoulement des eaux pluviales. Les pieds seront positionnés de façon à permettre l'accès et l'ouverture des regards existants. L'échafaudage ne doit pas empiéter sur la chaussée.

Article 4 : L'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit

- De jour par panneaux de signalisation temporaire
- De nuit par une lampe clignotante à chaque extrémité

L'ensemble de la signalisation de chantier sera conforme à la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place des arrêtés de circulation, des panneaux d'information en lien avec le chantier, de la signalisation temporaire de chantier. Cette même entreprise sera responsable du maintien et de la modification des signalisations et des délimitations des différents travaux dans l'emprise du chantier.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Le Commandant de la gendarmerie de Meslay-du-Maine,
- Le SDIS
- DDT de la Mayenne Service sécurité et éducation routières
- SGERR
- Monsieur le responsable des services techniques communaux,
- LUTELLIER CHARPENTE

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à MESLAY-DU-MAINE, le 09/11/2026
Le Maire,
Jean-Marc POULAIN

